

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 6 mars 2020 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** le Programme d'Action Foncière signé le 24 février 2014 avec la Commune de **ROUEN**, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles bâties cadastrées section MR n°47 sise au 52 Rue de Lessard, section MR n°s 184 et 189 sises au 55 Rue Desseaux et la parcelle non bâtie (passage) cadastrée section MR n° 182 pour une contenance totale d'environ 346 m<sup>2</sup>, sur l'opération **900 112 - "Rive de Seine/Gare Saint Sever"**,
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Commune de **ROUEN**.
- SUR** le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de **ROUEN (Seine-Maritime)**, un report, sur l'échéance de rachat de l'ensemble des parcelles bâties cadastrées section **MR n°47** sise au 52 Rue de Lessard, section **MR n°s 184, et 189**, sises au 55 Rue Desseaux et les 2/4 indivis de la parcelle non bâtie (passage) cadastrée section **MR n° 182** pour une contenance globale d'environ 346 m<sup>2</sup>, sur l'opération **900 112 - "Rive de Seine/Gare Saint Sever"**.

Les nouvelles dates d'échéance de rachat sont fixées comme suit :

1<sup>er</sup> avril 2025 pour la parcelle cadastrée section **MR n°47** sise 52 Rue de Lessard,

09 juin 2023 pour les parcelles cadastrées section **MR n°s 184 et 189** sises 55 Rue Desseaux et les 2/4 indivis de la parcelle **MR n° 182** constituant le passage entre ces parcelles.

Sur les pénalités de report :

Si les échéances contractuelles ne sont pas tenues, il sera appliqué des pénalités sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

**Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière de la Ville de ROUEN**

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**S. LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**G. GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le 03/04/2020  
Le Préfet,

**l'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
chargé du pôle "politiques publiques"**

**Dominique LEPELTI**